

Intervention parlementaire. Réponse de la Direction de la magistrature

N° de l'intervention: 120-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.377

Déposée le: 07.06.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

ADM: JL 18 43 du 16.10.2018
Justice: Direction de la magistrature
Classification: –



Expulsions pénales dans le canton de Berne depuis le 1er octobre 2016

Le 28 novembre 2010, le peuple suisse a accepté l'initiative populaire « Pour le renvoi des étrangers criminels (initiative sur le renvoi) » et quatre alinéas sont donc venus compléter l'article 121 de la Constitution fédérale. L'expulsion obligatoire des étrangers condamnés pour une infraction faisant partie d'une liste prédéfinie est au cœur des nouvelles dispositions constitutionnelles. Le nouvel article 66a du Code pénal (CP) dresse la liste de ces infractions. Une clause de rigueur pour les cas exceptionnels a également été introduite. L'article 66a bis prévoit également une expulsion non obligatoire. Les nouvelles dispositions du Code pénal sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

Les auteurs de l'interpellation aimeraient savoir comment les nouvelles dispositions légales ont été mises en pratique dans le canton de Berne. Ils ont conscience qu'avant le 1^{er} octobre 2016, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) pouvait aussi prononcer des interdictions d'entrée sans décision de renvoi, ce qui devra être pris en considération lors de la comparaison des résultats de cette interpellation avec les chiffres d'avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Dans le canton de Berne, combien de ressortissants étrangers majeurs ont été condamnés par un tribunal de première instance depuis le 1^{er} octobre 2016 à une peine privative de liberté pour avoir commis un délit figurant dans la liste de l'article 66a CP et combien étaient titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement au moment du jugement ?
2. Combien d'entre eux n'étaient pas titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement et étaient donc en Suisse dans le cadre d'une procédure d'asile ou étaient « touristes du crime » au moment du jugement ?
3. Pour combien d'entre eux le Ministère public a-t-il requis une expulsion ?
4. Pour combien d'entre eux une expulsion obligatoire a-t-elle été prononcée ?
5. Pour combien d'entre eux le tribunal a-t-il renoncé à une expulsion obligatoire parce qu'il considérait qu'il s'agissait d'un cas de rigueur ?
6. Les tribunaux de première instance du canton de Berne appliquent-ils également la clause de rigueur en cas d'assassinat, d'escroquerie, de brigandage, de trafic de drogue, de traite d'êtres humains, de vol, de crime organisé ainsi que de terrorisme ? Dans l'affirmative : dans combien de cas a-t-on renoncé à une expulsion et estimé qu'il s'agissait d'un cas de rigueur malgré l'infraction mentionnée ci-dessus ?
7. Quelles sont les cinq raisons les plus fréquentes pour lesquelles les autorités ont admis un cas de rigueur et donc renoncé à une expulsion ?
8. Le canton de Berne a-t-il contraint davantage de criminels étrangers à quitter le pays depuis le 1^{er} octobre 2016 ?

Réponse de la Direction de la magistrature

1. Dans le contrôle des affaires des tribunaux et du Ministère public, seule la nationalité des personnes prévenues, qui a une importance pour l'applicabilité de l'article 66a CP, est saisie et non leur statut au regard du droit des étrangers. Les états de fait et les sanctions ne sont pas non plus saisis de manière exploitable. Il est donc impossible de répondre à la question au moyen d'une simple interrogation du système. Le contrôle manuel et l'évaluation des différents dossiers représenteraient un investissement disproportionné.

Le Service cantonal de coordination chargé du casier judiciaire ne peut générer lui-même l'évaluation souhaitée. L'Office fédéral de la statistique (OFS) évalue les jugements pénaux selon les critères demandés.

L'évaluation des données disponibles dans le contrôle des affaires des tribunaux révèle ce qui suit : pendant la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 mai 2018, les tribunaux de première instance ont clôturé 4 428 procédures pénales (date du jugement). 1 350 procédures pénales contenaient des décisions principales sur le fond. La question d'une expulsion au sens de l'article 66a CP a dû être examinée dans 191 cas. Dans 168 cas (sur 191), le tribunal a prononcé l'expulsion obligatoire. 15 (sur 191) étaient des cas de rigueur, raison pour laquelle le tribunal s'est abstenu de prononcer l'expulsion.

Si le Ministère public considère que les conditions de l'article 66a, alinéa 2 CP sont remplies et que celles de l'article 66a^{bis} CP ne le sont pas, il peut rendre une ordonnance pénale et appliquer le cas de rigueur en motivant sa décision de manière détaillée. Le nombre de ces cas est relevé sur demande, en dehors des évaluations statistiques. Lors de la dernière enquête réalisée en mars 2018, il est apparu que depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle norme pénale en 2016 et jusqu'à fin 2017, la clause de rigueur avait été appliquée dans sept cas pour plus de 90 000 ordonnances pénales par année et une fois au cours du premier trimestre 2018.

2. Il est impossible de répondre à la question (voir question 1).
3. Voir question 1.
4. Voir question 1.
5. Voir question 1.
6. Tel que présenté dans la réponse 1, les états de fait ne peuvent être évalués par voie électronique. L'analyse au cas par cas des 15 dispositifs de jugement pour lesquels le cas de rigueur a été admis relève les infractions suivantes : huit fois infraction à la loi sur les stupéfiants, trois fois escroquerie, deux fois actes d'ordre sexuel avec des enfants, une fois mise en danger de la vie d'autrui et une fois tentative de lésions corporelles graves.
7. Les autorités judiciaires et le Ministère public examinent toujours au cas par cas en se basant sur la jurisprudence du Tribunal fédéral si les conditions légales d'un cas de rigueur sont remplies.
8. Les informations demandées ne sont pas saisies par les autorités judiciaires et le Ministère public.

Selon le système d'information central sur la migration (SYMIC) de la Confédération, dans le canton de Berne, 66 personnes condamnées pénalement ont été renvoyées et expulsées depuis l'entrée en vigueur des dispositions légales sur la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi (période de relevé du 1^{er} octobre 2016 au 24 septembre 2018). Actuellement, il n'est pas encore possible de prouver un durcissement significatif de l'exécution du renvoi.

Les 66 personnes en question sont celles

- dont l'expulsion a été exécutée uniquement pour cause de criminalité et
- dont la condamnation pénale a été communiquée au Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) par les tribunaux compétents avant d'être enregistrée par le SEM.

Entre le moment où le jugement est prononcé ou exécuté et son enregistrement dans le SYMIC, il peut s'écouler un certain temps, raison pour laquelle toutes les expulsions exécutées ne sont pas encore saisies actuellement. L'Office de la population et des migrations et le SEM sont en train de clarifier cette situation.

En principe, on ne peut exclure que des personnes ayant reçu une décision de renvoi pour un autre motif avaient commis des délits (décision de révocation/non-prolongation en raison de plusieurs motifs de révocation cumulés). Dans ces cas, la criminalité était un motif pour

admettre les problèmes d'intégration, mais pas le motif de révocation décisif, comme dans le cadre des dispositions légales liées à l'initiative sur le renvoi.

Destinataire

- Grand Conseil